



ARRÊTÉ

ANNEE 2020 N° 015 /MS/DC/SGM/CCJ/DPMED/SA/008SSG20

Portant convocation du corps électoral pour l'élection des instances de l'Ordre national des pharmaciens du Bénin

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

- Vu** la loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi N° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation le 30 mars 2016, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 Mars 2016 ;
- vu** le décret N° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret N° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure type des Ministères ;
- vu** le décret N° 2016-426 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu** le décret N° 2019 - 500 du 13 novembre 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin ;
- vu** le décret N° 2019 -501 du 13 novembre 2019 portant régime électoral de l'Ordre national des pharmaciens du Bénin.

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET CONVOCATION DU CORPS ELECTORAL

Article 1^{er} : Le présent arrêté convoque le corps électoral pour l'élection des instances de l'Ordre national des pharmaciens du Bénin.

Article 2 : Le corps électoral est convoqué pour le samedi 11 Avril 2020, date du scrutin. Les élections des membres des Conseils centraux des sections A, B, C de l'Ordre national des pharmaciens et du Conseil national dudit Ordre se déroulent le même jour à l'Unité de formation et de recherche en pharmacie de la Faculté des Sciences de la Santé.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS LIEES A L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE ELECTORALE, AU DEPOT DE CANDIDATURE ET A LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 3 : La Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Explorations Diagnostiques (DPMED) est chargée à titre transitoire conformément à l'article 36 du décret N° 2019-501 du 13 novembre 2019 d'assurer les attributions dévolues au Conseil national de l'ordre des pharmaciens



relatives à l'organisation des élections. A ce titre il est mis en place sous l'autorité de la DPMED, un comité électoral chargé :

- d'élaborer le budget des élections ;
- d'établir la liste des électeurs ;
- d'afficher la liste électorale ;
- de recevoir et valider les dossiers de candidature conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- de publier la liste des candidats retenus ;
- de superviser les opérations électorales ;
- de proclamer les résultats des élections par poste au niveau des Conseils Centraux des Sections et au niveau du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Bénin ;
- de dresser le procès-verbal des opérations de vote ;
- de recevoir et étudier les réclamations ;
- de transmettre les résultats des élections au Ministre de la Santé.

Un chronogramme des élections est établi par la Direction du Médicament et des Explorations Diagnostiques (DPMED) et porté à la connaissance du public après approbation du Ministre de la Santé.

Article 4 : Est électeur, tout pharmacien inscrit à l'Ordre et à jour de ses cotisations ordinales.

Le paiement des cotisations s'effectue dans un compte ouvert à cet effet par la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Explorations Diagnostiques contre un récépissé constitutif de preuve.

Les fonds ainsi logés dans ce compte seront transférés aux nouvelles instances de l'Ordre national des pharmaciens du Bénin à l'issue des élections.

Article 5 : Les listes provisoires et définitives des électeurs inscrits sur les différents tableaux sont publiées, par affichage à la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Explorations Diagnostiques et dans les Directions Départementales de la Santé.

Article 6 : Les actes de candidature sont déposés à la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Explorations Diagnostiques et comportent les pièces ci-après :

- une déclaration de candidature précisant le poste choisi au niveau du Conseil central concerné ou du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;
- la preuve que le candidat concerné est à jour de ses cotisations ordinales ;
- la preuve que le candidat concerné est inscrit dans la section dont relève le poste choisi ;
- une copie légalisée d'acte de naissance du candidat ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie du certificat de nationalité ;
- une copie des preuves d'ancienneté dans l'exercice de la profession pharmaceutique.

Les dossiers de candidatures sont reçus à la DPMED.

Article 7 : Les listes provisoires et définitives des candidatures sont affichées à la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Explorations Diagnostiques et dans les Directions Départementales de la Santé.



Article 8 : Les campagnes électorales couvrent une période de quinze jours et prennent fin 24 heures avant le jour du scrutin.

Article 9 : Les dépenses liées à l'organisation des opérations électorales et à la prise en charge du Comité électoral sont préfinancées par la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Explorations Diagnostiques sur les ressources issues des droits d'homologation des produits de santé.

Les dépenses effectuées pour l'organisation des élections sont remboursées à la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Explorations Diagnostiques, par le bureau du Conseil national de l'Ordre dans les soixante jours suivant son installation.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : La Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Explorations Diagnostiques transmet au Ministre de la Santé, la liste des candidats déclarés élus aux différents postes prévus aux instances de l'Ordre national des pharmaciens du Bénin.

Article 11 : Le Ministre de la Santé procède à l'installation officielle des membres des nouvelles instances de l'Ordre national des pharmaciens du Bénin dans les sept (7) jours ouvrés suivant leur élection.

Article 12 : Le Directeur de la Pharmacie, du Médicament et des Explorations Diagnostiques est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 13 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin et communiqué partout où besoin sera.



18 FEV 2020

Benjamin I. B. HOUNKPATIN
Ministre de la Santé

Ampliations :

PR : 04 ; AN : 02 ; CC : 01 ; CS : 01 ; CES : 01 ; HAAC : 01 ; HCJ : 01 CABINET/MS : 07 ; SGM : 02 ; IGM : 02 ; DIRECTIONS CENTRALES : 03 ; DIRECTIONS TECHNIQUES : 11 ; DDS : 06 ; ONPB : 01 ; ARCHIVES : 02 ; JORB : 01.